

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 000 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

12 mars	Loi n° 5 modifiant les articles 272, 273 AL.1 et 300 de la Loi n° 98-06 du 11 février 1998 portant décentralisation.....	1
16 mai	Loi n° 6 autorisant la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signé à Bamako le 10 octobre 1996.....	2
14 juin	Loi n° 7 autorisant la ratification de la convention portant réorganisation du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation en Afrique (CREAA), adoptée à Lomé le 24 mai 1996.....	2
14 juin	Loi n° 8 modifiant l'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts.....	2

DECRETS

2001

19 mar.	– Décret n° 98/PR portant création d'une commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.....	3
19 mar.	– Décret n° 110/PR relatif aux méthodes de calcul du taux effectif global d'intérêt.....	5
9 mai	– Décret n° 111/PR portant création d'une commission nationale de recouvrement des créances des Banques, des Etablissements financiers et autres institutions de crédit.....	6
8 août.	– Décret n° 150/PR portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.....	8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2001-005 DU 12 MARS 2001 modifiant les articles 272, 273 al. 1 et 300 de la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - L'article 272 est modifié ainsi qu'il suit :

Les acteurs des budgets locaux sont l'ordonnateur, le comptable public et le contrôleur financier.

- Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune
- Le président du conseil de préfecture est l'ordonnateur du budget de la préfecture
- Le président du conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région.
- Le receveur municipal est le comptable public de la commune.
- Le receveur-percepteur est le comptable public de la préfecture
- Le trésorier-payeur régional est le comptable public de la région.
- Le contrôleur financier de chacune de ces collectivités locales est un agent du ministère chargé des finances, n'ayant pas la qualité de comptable public.

Art. 2 - L'alinéa 1^{er} de l'article 273 est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés à la recette municipale en ce qui concerne la commune, à la recette -perception en ce qui concerne la préfecture et à la trésorerie régionale en ce qui concerne la région. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 3 - L'article 300 est modifié ainsi qu'il suit :

Les conseils municipaux et de préfecture existants peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Dans ce cas, des délégations spéciales sont nommées. Elles restent en fonction jusqu'à la mise en place des conseils prévus par la présente loi nonobstant les dispositions prévues aux articles 78 et 153 de la loi n° 98-006.

Dans les cas des préfectures non dotées de conseil des délégations spéciales sont nommées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 ci-dessus :

Art. 4 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 mars 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-006 DU 16 MAI 2001 autorisant la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée la ratification de la Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 2001.

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-007 DU 14 JUIN 2001 autorisant la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CREAA), adoptée à Lomé le 24 mai 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique, adoptée à Lomé le 24 mai 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-008 DU 14 JUIN 2001 modifiant l'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – L'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983, relatif aux droits de consommation est modifié comme suit, en ce qui concerne les produits ci-après :

- tabacs.....15 %
- boissons alcoolisées à l'exclusion de la bière.....16 %
- produits de parfumerie et cosmétiques.....15 %

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

DECRET N° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de la Défense et des Anciens combattants et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 95-011/PR du 19 avril 1995 réglementant l'importation et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Vu la décision A/DEC/.../12/99 portant création des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, prise à la 22^e réunion de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

CREATION, MISSIONS, COMPOSITION

Article premier : Il est créé, une commission dénommée "Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre".

Art. 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre a pour missions d'assister le gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte

contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

A ce titre elle est chargée de :

- proposer au gouvernement toutes actions qui concourent à la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
- proposer toute réglementation permettant la réalisation de sa mission telle que définie à l'alinéa 1^{er} du présent article.
- coordonner et animer les actions des différents départements ou services de l'Etat impliqués ou concernés par la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- initier et impulser toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des armes légères ;
- collecter et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et à la commercialisation de ces armes.

Art. 3 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre initie et développe des échanges d'informations et d'expériences avec les commissions ou institutions nationales des autres Etats œuvrant dans le même but.

Elle assure les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères avec les organismes appropriés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Art. 4 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre est composée de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères ;
- quatre représentants du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- deux représentants du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant de chaque confession religieuse, catholique, protestante et musulmane ;
- deux représentants des Chefs traditionnels.

La Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 5 : Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre sont nommés par décret du président de la République en conseil des ministres, sur proposition des ministères ou organismes qu'ils représentent.

Art. 6 : Le président de la République, sur proposition conjointe du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur, nommé par décret pris en conseil des ministres, le président de la Commission parmi les membres de cette dernière.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

Art. 7 : Le président de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre est chargé de :

- diriger la commission ;
- convoquer et présider les réunions de la commission ;
- coordonner les activités du secrétaire permanent et des sous-commissions ;
- représenter la Commission dans ses rapports avec les tiers ;
- ordonnancer les dépenses ;
- proposer au Premier ministre, la nomination du secrétaire permanent ;
- authentifier les procès-verbaux des réunions de la Commission et signer tous les actes établis ou autorisés par elle ;
- adresser régulièrement des rapports au président de la République et au Premier ministre sur les activités de la commission.

Art. 8 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre se réunit sur convocation de son président en session plénière au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, sur proposition de son président ou du tiers de ses membres.

Art. 9 : La Commission Nationale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour et dans un délai maximum de dix (10) jours.

Un membre empêché, peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance de travail. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Art. 10 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ; en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 11 : Le Secrétariat permanent de la commission est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des décisions et des mesures prises. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent, nommé par décret du Premier ministre sur proposition du président de la Commission.

Art. 12 : Le Secrétaire permanent assure la gestion technique et administrative de la commission. A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les décisions de la commission en matière d'administration et de gestion ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen de l'assemblée plénière ou des sous-commissions ;
- suivre les activités des sous-commissions et leur fournir les informations nécessaires au bon déroulement de leurs travaux.

Le secrétaire permanent est responsable devant la Commission.

Art. 13 : Les membres de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre ainsi que les membres du secrétariat permanent, sont astreints au devoir de discrétion et de réserve dans l'exercice de leur fonction.

Art. 14 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre est composée de trois sous-commissions comprenant chacune au moins trois (3) membres :

- La sous-commission « opérations-sécurité »
- La sous-commission « sensibilisation »
- La sous-commission « finances »

Art. 15 : La sous-commission opérations-sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité arrêtées par la Commission.

Elle conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission :

Elle établit et assure le suivi de l'inventaire :

- des flux d'armes ;
- des fabricants locaux, de leur localisation, des quantités et qualités d'armes fabriquées ;
- des armes soustraites au trafic illicite.

Elle propose en collaboration avec les services techniques, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives au contrôle des armes.

Art. 16 : La sous-commission Sensibilisation est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Elle assure les relations avec les médias et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

Art. 17 : La sous-commission Finances est chargée de la gestion financière de la Commission Nationale. A ce titre :

- Elle évalue les besoins matériels et financiers des différentes opérations et entreprises menées par la commission nationale ;

- Elle prépare le budget, mobilise les ressources et met en œuvre le budget accordé par la loi de finances.

Art. 18 : Les sous-commissions élisent en leur sein leur président. Elles se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation de leur président ou à la demande du président de la Commission Nationale.

Art. 19 : Le secrétariat de la Commission Nationale et des sous-commissions est assuré par le secrétaire permanent qui participe aux séances avec voix consultative.

Art. 20 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre sont couverts par une dotation inscrite au budget du Premier ministre.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mars 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Le Général Sizing Akawilou WALLA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Général Assani TIDJANI

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Tankpadja LAILE

Decret N° 2001-110/PR du 19 mars 2001 relatif aux méthodes de calcul du Taux Effectif Global d'Intérêt LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité du 04 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n° 2000-004 du 11 janvier 2000 portant définition et répression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal en République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité susvisé ;

Vu le décret n° 2000 - 79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : - Le Taux Effectif Global d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Art. 2 - Le Taux Effectif Global, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Art. 3 - Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe au présent décret, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part les sommes prêtées et d'autre part les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts frais et rémunérations de toute nature, à l'exclusion des impôts et taxes payés ainsi que des frais suivants :

- les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt.

- les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt du règle-

ment des intérêts et des autres charges sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Art. 4 – Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux décimales.

Art. 5 – Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le Taux Effectif Global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Art. 6 – Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse : un minimum de dix jours est décompté.

Art. 7 – Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le Taux Effectif Global est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Art. 8 – Le calcul du Taux Effectif Global est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Art. 9 – Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour la détermination du Taux Effectif Global le Taux Effectif Global est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt.

Le Taux Effectif Global est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Art. 10 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11 – Le ministre de l'Economie, des Finances et des privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mars 2001

le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-111/PR DU 9 MAI 2001 – Portant création d'une Commission Nationale de Recouvrement des Créances des Banques, des Etablissements Financiers et autres Institutions de Crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la loi n° 95-03 du 04 janvier 1995 autorisant la ratification du traité OHADA ;

Vu les actes uniformes du 17 avril 1997 et du 10 avril 1998 portant respectivement organisation des sûretés et organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Article premier Il est créé une Commission nationale de recouvrement des créances des banques, des établissements financiers et autres institutions de crédit dénommée « la Commission ».

Art. 2 – La Commission est composée comme suit :

- Président : le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

- Vice-président : le Garde des Sceaux, ministre de la justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit ;

- Membre : le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche ;

- Membre : le Directeur national de la B.C.E.A.O ;

- Membres les Directeurs généraux des banques et établissements financiers ;

- Membre : Le président de l'Association Professionnelle des Institutions de Micro Finance du Togo ;

- Membre : l'Inspecteur Général d'Etat ;

- Membre : le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale ;

- Membre : le Directeur général de la police nationale.

Art. 3 – La Commission pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence sera jugée utile.

Art. 4 – La Commission connaît en qualité de mandataire des questions relatives au recouvrement des créances des banques, des établissements financiers et des institutions de crédit.

Art. 5 – La Commission dispose d'une structure technique chargée de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

Art. 6 – La structure technique est l'organe d'exécution de la Commission.

Elle procède notamment, sur la base des preuves fournies par les banques, les établissements financiers et les institutions de crédit, au recouvrement amiable des créances.

Si la procédure de recouvrement amiable n'aboutit pas, elle procède au recouvrement judiciaire des créances par tous voies et moyens de droit à sa disposition.

Art. 7 – La structure technique peut initier des poursuites pénales dans les affaires de créances dont elle a connaissance et qui présentent un caractère pénal. Dans ce cas, la Commission peut se constituer partie civile.

Art. 8 – La structure technique est animée et dirigée par un magistrat expérimenté et de grande probité morale nommé par décret du Premier ministre sur proposition de la Commission.

Il prend appellation de Coordonnateur national de la Commission nationale de recouvrement.

Art. 9 – Le coordonnateur national assure le secrétariat permanent de la Commission. Il agit en son nom pour tout ce qui est du recouvrement des créances et des procédures y afférentes. Il peut requérir la force publique, demander et obtenir pour ses investigations le concours des unités de police judiciaire (police et gendarmerie).

Art. 10 – Le coordonnateur national rend compte régulièrement à la Commission des résultats enregistrés et des difficultés rencontrées.

Art. 11 – La structure technique est composée du coordonnateur national et des représentants des membres de la Commission à l'exception des directeurs de banques, établissements financiers et institutions de crédit, de la gendarmerie et de la police nationales.

Art. 12 – Des cellules de recouvrement placées sous l'autorité directe du coordonnateur national sont déployées par la Commission auprès des banques, établissements financiers et institutions de crédit mandants.

Ces cellules de recouvrement sont composées d'officiers de police judiciaire qui font office d'agents d'exécution et de poursuite.

Les agents de poursuite et d'exécution sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sur proposition de leur ministre de tutelle.

Ils reçoivent et exécutent les directives et instructions de la Commission dans le cadre du recouvrement des créances et des investigations à accomplir à cet effet.

Art. 13 – Les cellules de recouvrement travaillent en concertation avec les services contentieux des banques, des établissements financiers et des institutions de crédit auprès desquels elles sont déployées.

En cas de besoin, elles opèrent avec le concours des unités territoriales de police judiciaire (police et gendarmerie).

Art. 14 – La Commission établit périodiquement à l'attention du chef de l'Etat un rapport qui rend compte de ses activités.

Art. 15 – Est abrogé le décret 90-063 du 03 mai 1990 portant création d'une Commission nationale chargée du recouvrement des créances des établissements financiers et institutions de banques de crédit.

Art. 16 – Le Premier ministre, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privati-

sations, le ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants, le ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit
Général Séyi MEMENE

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général Sizing Akawilou WALLA

Le ministre du Commerce, des Transports
et du Développement de la Zone franche
Dama DRAMANI

Le ministre de la Défense nationale
et des Anciens Combattants
Général Assani TIDJANI

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-150/PR du 8 août 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 116 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en son article 8 ;

Vu les procès-verbaux d'élection ensemble avec les ordonnances du Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'acte de désignation de Président de la République, relatifs aux membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

DECRETE

Article Premier – Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature du Togo :

1) M. Fessou D. LAWSON Président de la Cour Suprême

2) M. Têê TEKOE Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

3) Mme Madoe Virginie AHODIKPE Procureur général près la Cour Suprême

4) M. Abdoulaye YAYA Président de la Cour d'Appel de Lomé

5) M. Dabré GBADJABA Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.

6) M. Tchodié KOUYOU Substitut du Procureur de la République de Lomé

7) M. Bignossi BODJONA Juge au Tribunal de Lomé

8) M. Palamangue NADIR Député à l'Assemblée nationale

9) M. Abalo PETCHELEBIA Président du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 août 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé KODJO

PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis, Communications et Annonces
Conservation de la propriété foncière
(Avis de demande d'immatriculation)**

Le journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation dès mains du conservateur sous-signé dans un délai de trois mois à compter de la date de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux civils de Lomé, Kara, Tsévié et Kloto.

Suivant réquisition, n° 22232 déposée le 04 - 05 - 2001, M. OLADOKOUN Wonou, profession d'assistant à l'UB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Lomé Totsi, connu sous le nom de Gbonvé et borné au nord par une rue de 14 m, au sud par le lot n° 878, à l'est par le lot n° 879 et à l'ouest par le lot n° 875.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22 162 déposée le 06-04-2001, M. MULLER Enakutsa Eme, profession de professeur d'université, demeurant et domicilié à Brazzaville, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 64 a 01 ca situé à Kouma Adamé, et borné au nord par la propriété Ekpé Kodjo et famille Vouti, au sud par l'église d'Agakpé et la famille Vouti, à l'est par la famille Vouti, à l'ouest par la famille Vouti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 21977 déposée le 01-02-2001, M. BEGUEDOU Atani, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 64 a 46 ca, situé à Kara connu sous le nom de Kara -Sud et borné au nord par les

lots n° 146 et 151, au sud par une rue non dénommée de 20 m, à l'est par les lots n° 151, 152, 160 et 160 bis et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22204 déposée le 23-04-2001, M. AZIAGBE Agbo, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 39 ca 10 ca, situé à Tsévié connu sous le nom de Djagblé et borné au nord par la collectivité Aziagbé, au sud par les collectivités Fouzou et Evlo, à l'est par la collectivité Evlo et à l'ouest par la collectivité Fouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22285 déposée le 23-05-2001, M. BEGUEDOU Atani, profession d'ingénieur phito-pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 81 ca, situé à Kara Tomdè connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par une rivière non dénommée, au sud par la route Kara-Kétau, Pagouda, à l'est par la route nationale n° 1 et à l'ouest par une rivière non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

P. Conservateur de la propriété foncière
P.O Mme Afiwa d'ALMEIDA

